



PM2026/12

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande de la société Bubble Jade afin de permettre le déchargement de structure d'habitat léger au lieudit La Cudelais le mercredi 11 février 2026

Considérant que cette livraison, de par le gabarit des structures et du véhicule de transport, bloquera toute circulation sur la voie

Considérant qu'il convient donc d'assurer la sécurité des opérations de déchargement et la sécurité de la circulation sur la voie communale n°14 durant cette opération

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le mercredi 11 février 2026, entre 09h et 13h, la circulation sur la voie communale n°14 sera interdite, sauf pour les riverains entre le n°2 lieudit La Guinbeaudais et le n°19 lieudit La Cudelais, dès lors que les panneaux d'interdiction seront mis en place.

Article 2 – Les usagers de la voie pourront emprunter le chemin communal existant, contournant le lieudit La Cudelais en suivant les panneaux de déviation.

La circulation sur ce chemin sera limitée à 30km/h.

Article 3 – L'entreprise aura la charge de la sécurisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 10 Février 2026

Le Maire
Pascal HERVÉ

